



## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 DÉCEMBRE 2021

### Compte-rendu

L'an deux mil vingt et un, le mardi 14 décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué en date du 8 décembre 2021, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. COLLIN Yoann, Maire.

Étaient présents : M. COLLIN Yoann, Maire,  
Mme BOITOUT Marie, M. LEGOIS Yannick, M. BELLET Dany, Mme BEAUDRY  
Virginie, M. CARPENTIER Stéphane, M. BERRUBE Fabrice, M. LAUTAR Benoit, Mme  
LEGOIS Maguy, Mme SAVOYE Emilie, Mme BOULAIS Dominique, formant la totalité  
des Conseillers en exercice.

Absents excusés : 2

Mme AUGUSTIN Natacha a donné son pouvoir à Mme BOITOUT Marie.

M. FLAMANT Laurent a donné son pouvoir à M. BERRUBE Fabrice.

Mme MASSIEU-PICARD Myriam, M. LECONTE Yannick,

Membres en exercice : 15

Présents : 11 Votants : 14

Secrétaire de séance : Dominique BOULAIS

*A 18H40, Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil municipal ouverte.*



#### **1) Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 07 septembre 2021**

**Le compte-rendu de la séance du 7 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité des voix.**

#### **2) DIA - Délégations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions prises en matière de Droit de préemption urbain depuis la dernière séance. Quatre renoncations à acquérir sont à enregistrer :

- Renonciation à acquérir par décision du 05 octobre 2021 du bien situé au 33 rue Guy de Maupassant Résidence, cadastré AC-219.

- Renonciation à acquérir par décision du 15 octobre 2021 du bien situé 47 rue de Miromesnil, cadastré AB-193.

- Renonciation à acquérir par décision du 25 novembre 2021 du bien situé 13 allée Saint-Martin, cadastré AC-0051.

- Renonciation à acquérir par décision du 1er décembre 2021 du bien situé 5 Résidence du Midi, cadastré AE-66.



## 2021-040

### **Subvention pour le spectacle de Noël des enfants à l'école « Les p'tits mots passant ».**

Cchaque année, il était donné 125 euros par école pour l'organisation d'un spectacle de Noël. Les deux écoles ayant fusionné, le montant de la subvention proposé est de 250 euros pour l'école, devenue unique.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le vote de cette subvention. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des voix, cette délibération.

## 2021-041

### **Adhésion à la mission optionnelle « médecine préventive » du CDG76**

Monsieur le Maire explique la possibilité d'adhérer à la mission optionnelle « médecine préventive » du CDG76 en lieu et place de la Médecine du travail classique. Pour ce faire, la commune doit adhérer et signer la Convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime et rédiger une délibération portant adhésion aux missions optionnelles, en l'espèce celle relative à la « Médecine préventive » dont le coût forfaitaire est de 71,80 euros par agent pour les collectivités affiliées. Cette prestation sera facturée annuellement par agent déclaré (forfait) et non selon le nombre de visites médicales et d'entretiens infirmiers réalisés.

L'adhésion à cette mission optionnelle vaut pour 4 ans, renouvelables.

Monsieur le Maire propose alors au Conseil le texte de la délibération suivant :

**« DELIBERATION PORTANT ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME - ARTICLE 25 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIE.**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi ([www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc. Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines. Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- **Médecine préventive\*** (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité

- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie
- ou toute autre mission.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

**ARTICLE 1 :**

Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

**ARTICLE 2 :**

Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.).

Fait à Tourville-sur-Arques, le 14 décembre 2021 »

Le Maire,

\*La mission de Médecine préventive est sollicitée par une convention d'adhésion supplémentaire qui prévoit les modalités de sa réalisation, les autres missions sont sollicitées par un formulaire de demande de mission ou de travaux.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le vote de cette adhésion. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à 13 voix et 1 abstention, cette délibération.

**2021-042**

**Remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus locaux.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil d'une circulaire du Préfet de la Seine-Maritime en date du 22 septembre 2021 qui rappelle l'existence d'un dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3500 habitants. Ce dispositif s'applique lorsque les élus concernés participent aux séances plénières du Conseil municipal, aux réunions de commissions dont ils sont membres, aux réunions des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune. Ainsi : Virginie BEAUDRY qui représente la commune au SYDEMPAD, Myriam MASSIEU au CLECT, Benoît LAUTAR à la commission Travaux...

Madame BEAUDRY Virginie, mère d'enfants mineurs, évoque le fait qu'elle doive en effet parfois poser des congés pour pouvoir assister à des réunions où elle représente la commune.

Conformément à cette circulaire, il convient de déterminer les pièces justificatives à fournir, permettant notamment à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'un des cas prévus par la loi (enfant, personne âgée, personne handicapée, ou personne ayant besoin d'une aide personnelle à domicile), qu'elle a eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation réalisée est régulièrement déclarée. Il est proposé, au titre des pièces justificatives :

- la convocation à la réunion à laquelle l'élu est convié ;
- la feuille émargée de sa présence ;
- les nom, prénom et âge de la personne à garder ;

- la facture du mode de garde choisi ;
- une déclaration sur l'honneur que la somme remboursée par la commune n'excède pas le reste à charge réel (déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs), en raison du caractère subsidiaire du remboursement.

Lorsque le dossier de l'élu est complet et répond à ces exigences, la commune procède au versement de la somme correspondante à l'élu. Ce remboursement fait l'objet d'un plafond légal, qui ne peut dépasser le montant du SMIC horaire.

Monsieur le Maire propose qu'un dossier par élu intéressé par un tel dispositif soit établi auprès du Secrétariat de la mairie, et de le faire commencer dès le 1er janvier 2022. Une provision pour avance de trésorerie sera inscrite dans le Chapitre 012 du budget 2022.

Monsieur le Maire soumet, pour approbation, au Conseil municipal cette délibération. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des voix, cette délibération.

### **2021-043      **Modification RIFSEEP des agents communaux****

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel) a été instauré dans la commune en 2018 (délibération n°2018-050).

Il propose au Conseil la modification de son barème pour les Adjointes techniques des administrations (Cadre d'emplois des adjointes techniques - C – Groupe 2), compte tenu de l'engagement des agents techniques. Ce que confirme Monsieur Yannick LEGOIS, 2ème Adjoint au Maire et chargé de l'équipe, qui insiste sur leur « investissement professionnel » dans le cadre de travaux « exceptionnels » pour la commune (abribus, salle des fêtes, démarrage des travaux du parc à jeux...).

Aussi Monsieur le Maire propose-t-il, dans un souci d'équité entre eux, que Mickaël BAUDINET et Samuel BATEL, tous deux relevant du Groupe 2 de la grille, voient leur plafond annuel augmenter de 300 à 500 euros. Samuel BATEL, en poste depuis six mois, percevrait alors 250 euros (la moitié du plafond annuel, nouvellement adopté), et, Mickaël BAUDINET, 500 euros. Quant à Christophe BOINET (Groupe 1), il percevrait 1000 euros. Les autres barèmes restent inchangés.

Le texte de la délibération n°2018-050 se voit ainsi modifié :

#### ***« Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en son Article 4 »***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence de l'indemnité (par cadre d'emplois de la FPT selon leur corps de référence dans l'État) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 novembre 2018 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des voix pour,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise ainsi que le complément indemnitaire pour certains cadres d'emplois.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;  
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;  
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale, lequel fixera le montant individuel, et sera notifié à l'agent. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 2 :**

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public de la collectivité à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail sous conditions d'ancienneté : après 6 mois de période de contrat continu..

Son versement est mensuel.

**Article 3 :**

« Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafond.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle des agents. Elle sera appréciée au regard des critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public ;
- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences ;

- Parcours de formations.

### **Cadre d'emplois des adjoints administratifs C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)</b>		
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>
		<b>Plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	Secrétaire de Mairie et Responsable du personnel	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Secrétaire Fonctions d'accueil	3 000 €

### **Cadre d'emploi des Rédacteurs B (en cas d'ouverture de poste)**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des rédacteurs (B)</b>		
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>
		<b>Plafond annuel</b>
<b>Groupe 1</b>	Secrétariat de mairie, responsable de service et du personnel avec fonctions administratives complexes	12 000 €

### **Cadre d'emploi des Adjoints techniques C**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)</b>		
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>
		<b>Plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'équipe Service technique polyvalent en milieu rural avec encadrement	8 000 €
<b>Groupe 2</b>	Agent polyvalent des services techniques en milieu rural	3 600 €

### **Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise C (en cas d'ouverture de poste)**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)</b>		
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>
		<b>Plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	Responsable du Service technique avec fonctions de coordination et de pilotage	9 000 €
<b>Groupe 2</b>	Responsable du Service technique avec encadrement	8 000 €

### **Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)</b>		
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>
		<b>Plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	ATSEM ayant des responsabilités particulières d'encadrement et de coordination	3 000 €
<b>Groupe 2</b>	ATSEM agent d'exécution	2 000 €

#### **Article 4 :**

- Il est instauré au profit des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
- Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent pour certains cadres d'emplois.
- Ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
- Son versement est annuel, en une ou deux fractions. Il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.
- L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :
  - L'investissement
  - La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
  - La connaissance de son domaine d'intervention
  - Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
  - L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
  - Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

**Cadre d'emplois des adjoints administratifs C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)</b>		
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>
		<b>Plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	Secrétaire de Mairie et Responsable du personnel	1 200 €
<b>Groupe 2</b>	Secrétaire Fonctions d'accueil	300 €

**Cadre d'emploi des Rédacteurs B (en cas d'ouverture de poste)**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des rédacteurs (B)</b>		
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>
		<b>Plafond annuel</b>
<b>Groupe 1</b>	Secrétariat de mairie, responsable de service et du personnel avec fonctions administratives complexes	1500 €

**Cadre d'emploi des Adjoints techniques C**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)</b>		
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>
		<b>Plafonds annuels</b>



<b>Groupe 1</b>	Responsable d'équipe Service technique polyvalent en milieu rural avec encadrement	1000 €
<b>Groupe 2</b>	Agent polyvalent des services techniques en milieu rural	500 €

### **Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise C (en cas d'ouverture de poste)**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)</b>		
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>
		<b>Plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	Responsable du Service technique avec fonctions de coordination et de pilotage	1000 €
<b>Groupe 2</b>	Responsable du Service technique avec encadrement	1000 €

### **Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)</b>		
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>
		<b>Plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	ATSEM ayant des responsabilités particulières d'encadrement et de coordination	300 €
<b>Groupe 2</b>	ATSEM agent d'exécution	200 €

#### **Article 5 :**

Le montant annuel attribué à l'agent au titre de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- 1- En cas de changement de fonctions,
- 2- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **Article 6 :**

L'IFSE, et le cas échéant le CIA, sont maintenus pendant les périodes de congés suivants :

- Congés annuels,
- Congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,

- Autorisation spéciale d'absence,
- Congés pour formation syndicale,
- Accident de service ou maladie professionnelle,
- Accident de trajet,
- Congé maladie ordinaire :
  - dans la limite du traitement pour l'IFSE,
  - dans la limite de moins de 3 mois d'absence pour le CIA, au-delà recalculé au prorata du temps de présence.

Le versement de l'IFSE, et le cas échéant le CIA, sont suspendus en cas de congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée.

**Article 7 :**

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 8 :**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

**Article 9 :**

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

**Article 10 :**

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

**Article 11 :**

Les dépenses correspondantes seront prévues et inscrites au chapitre 12 du budget. »

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le vote de ce nouveau barème applicable aux Adjoints techniques des administrations – Cadre adjoints techniques (C) Groupe 2, prévu à l'article 4 de la délibération ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des voix, cette délibération.

#### **2021-044 Cartes cadeau de Noël des agents communaux**

Monsieur le Maire rappelle que les cartes-cadeau pour les agents font partie intégrante du budget, voté cette année. Cependant, pour être conformes à l'émission des titres vis-à-vis de la Trésorerie, elles doivent désormais être nominatives. Il en sera d'ailleurs de même pour les cartes de rentrée scolaire (bons d'achat de fournitures scolaires) en juin prochain.

Aussi Monsieur le Maire propose-t-il d'offrir une carte cadeaux pour Noël d'un montant de 70 euros à l'ensemble des agents de la commune comme suit :

- Sonia RUDY,
- Isabelle SIBOUT
- Caroline LEBON
- Christophe BOINET
- Mickaël BAUDINET
- Samuel BATEL,
- Natacha VARIN
- Sophie CARON
- Vanessa SIEG
- Sophie HEURTAUX
- Jean-Claude FOLLIN
- Marie JUNG
- Florence LOUVEL.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le vote de cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des voix, cette délibération.

#### **2021-045 Plan Alimentaire Individuel : détermination du tarif pour les enfants bénéficiant du PAI.**

Certains enfants de l'école peuvent bénéficier d'un Plan Alimentaire Individuel (PAI) lorsqu'ils sont allergiques à certains aliments ou lorsqu'ils doivent suivre un régime compte tenu d'un souci médical. Ce PAI est cosigné par le Maire. Autrement dit, ces enfants viennent à l'école avec leur propre repas et ne peuvent donc pas se voir appliquer le tarif cantine commun. Un tarif sans le repas doit cependant être déterminé dans la mesure où ils bénéficient des locaux (chauffage, toilettes), de l'électricité (plats disposés au réfrigérateur, réchauffés le midi au micro-ondes, puis lavés au lave-vaisselle...) et des deux heures de garderie.

Il requiert l'avis du Conseil municipal. Une discussion s'ensuit entre certains membres du Conseil trouvant le tarif trop bas, d'autres regrettant que l'on fasse payer un coût de fonctionnement à des parents déjà contraints, ce à quoi le Maire rappelle l'égalité de traitement entre les enfants. Finalement, le tarif fixé s'élève à 1,50 euro.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le vote du tarif de 1,50 euro pour les enfants bénéficiant d'un PAI.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité des voix et 1 abstention cette délibération.

#### **2021-046 Taxe d'aménagement : Taux communal et Exonérations.**

Monsieur le Maire rappelle que ce taux est de 3% dans la commune et qu'une exonération de cette taxe a été instituée pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable (délibérations n°2014-043 et 2014-058).

Monsieur le Maire souhaite évoquer avec le Conseil la possibilité de modifier ou non ce taux ainsi que le maintien ou non de l'exonération de la taxe sur les abris de jardin.

Une augmentation est possible si des travaux d'envergure devaient intervenir : ainsi, selon l'article L331-15 du Code de l'urbanisme, « *le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs* ».

Quant à l'exonération sur les abris de jardin, Monsieur le Maire propose de la maintenir.

Une discussion s'engage au sein du Conseil sur l'opportunité d'augmenter ce taux. Si cette augmentation (qui devrait être votée avant le 30 novembre 2022 pour une application au 1er janvier 2023 si elle était votée) ne serait pas très significative, elle induit malgré tout « une augmentation des impôts ». Les travaux prévus à l'article précité ne sont pour l'heure pas prévus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le maintien du taux de la taxe d'aménagement à 3%.
- l'exonération totale, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, des abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- cette délibération est reconduite de plein droit annuellement.

#### **2021-047**

#### **Terrain du presbytère : Location.**

La délibération n°2011-033 proposait la location du terrain du presbytère à 150 euros pour la réalisation exclusive de vins d'honneur lors de cérémonies jusqu'à 19 heures au plus tard. Cette délibération n'a pas été actualisée depuis.

Monsieur le Maire propose alors au Conseil municipal de discuter de modalités nouvelles quant à la location du terrain de presbytère. Il précise que les locaux du centre de loisirs ne sont pas concernés et que seules les toilettes accessibles du terrain, par ailleurs doté d'une prise, seraient mises à disposition. Il rappelle que ces locations ponctuelles apporteraient des recettes supplémentaires à l'article 7083.

Le tarif de la location doit aussi être rediscuté.

Monsieur le Maire demande son avis au Conseil municipal. Certains membres suggèrent un tarif à 100 euros, d'autres à 80 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- accepte à l'unanimité, la location du terrain du presbytère pour la réalisation exclusive de vins d'honneur lors de cérémonies ;
- autorise à l'unanimité ces manifestations l'après-midi jusqu'à 19 heures au plus tard ;
- demande à l'unanimité que la location soit réalisée avec un état des lieux de mise à disposition et de retour de propreté identique,
- fixe 8 voix contre 6 le tarif de la location à 100 euros à compter de l'année 2022.

#### **2021-048**

#### **Terrain du presbytère : Mise à disposition aux Scouts de France (6-8 ans) plusieurs samedis par an.**

Le Maire propose au Conseil de discuter d'un projet d'une convention avec les Scouts de France pour une mise à disposition gratuite du terrain du presbytère ainsi que l'ancien local de l'Association Ass'Matinales.

Les Farfadets (branche des 6-8 ans chez les Scouts et Guides de France) l'utiliseraient à raison de six à sept samedi après-midis par an.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le vote de cette convention. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des voix, cette délibération.

### **Communications diverses**

- CIAP (Comité intercommunal d'Aide Personnalisée) d'Arques-la-Bataille : plusieurs personnes ont fait remonter à la commune des difficultés rencontrées avec le CIAP. Virginie BEAUDRY, élue désignée pour représenter Tourville-sur-Arques au sein de cette association, va se renseigner.
- Pizza Jean-Mi : Sophie THUILLIEZ de la pizza Jean-Mi vient dans la commune tous les quinze jours. Il a été évoqué l'installation en plus d'un distributeur de pizzas sur le parking de Tourville-sur-Arques, Route de Rouen, moyennant un loyer. Ce loyer servirait à remettre en état le parking.



Prochain Conseil municipal : Mardi 1er février 2022 à 18h30 à la mairie.

*Les différents points de l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil municipal à 20h13.*